

Le  
risque  
feu de forêt



## GENERALITES

### G.1 - QU'EST-CE QU'UN FEU DE FORET ?

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance,
- **un apport d'oxygène** : le vent active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie,
- **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

### G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- **Les feux de cime** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

### G.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation. L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et

flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

#### G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le site du Ministère en charge de l'environnement.

→ **Le risque feu de forêt :**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-feux-de-foret>

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/>

## LE RISQUE FEU DE FORET DANS LE DEPARTEMENT

### D.1 – LA FORET ET LES ENJEUX DANS LE DEPARTEMENT

La forêt, avec une surface de 317 979 ha, couvre 33 % de la superficie du département. La Côte d'Or se situe au 5ème rang des départements les plus boisés du territoire national.

Plus des ¾ de la superficie sont occupés par des feuillus (chênes majoritairement) et le restant par des résineux. La moitié des forêts est privée, le restant est composé par des forêts publiques appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales gérées par l'Office National des Forêts. (chiffres : [Agreste Bourgogne - Mémento 2008](#)).

En outre, le [Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques \(SDACR\)](#) du SDIS, mis à jour le 30 avril 2012, identifie comme zones boisées à haut risque potentiel de feux de forêts le Morvan, la côte et l'arrière-côte viticole (voir carte page suivante).

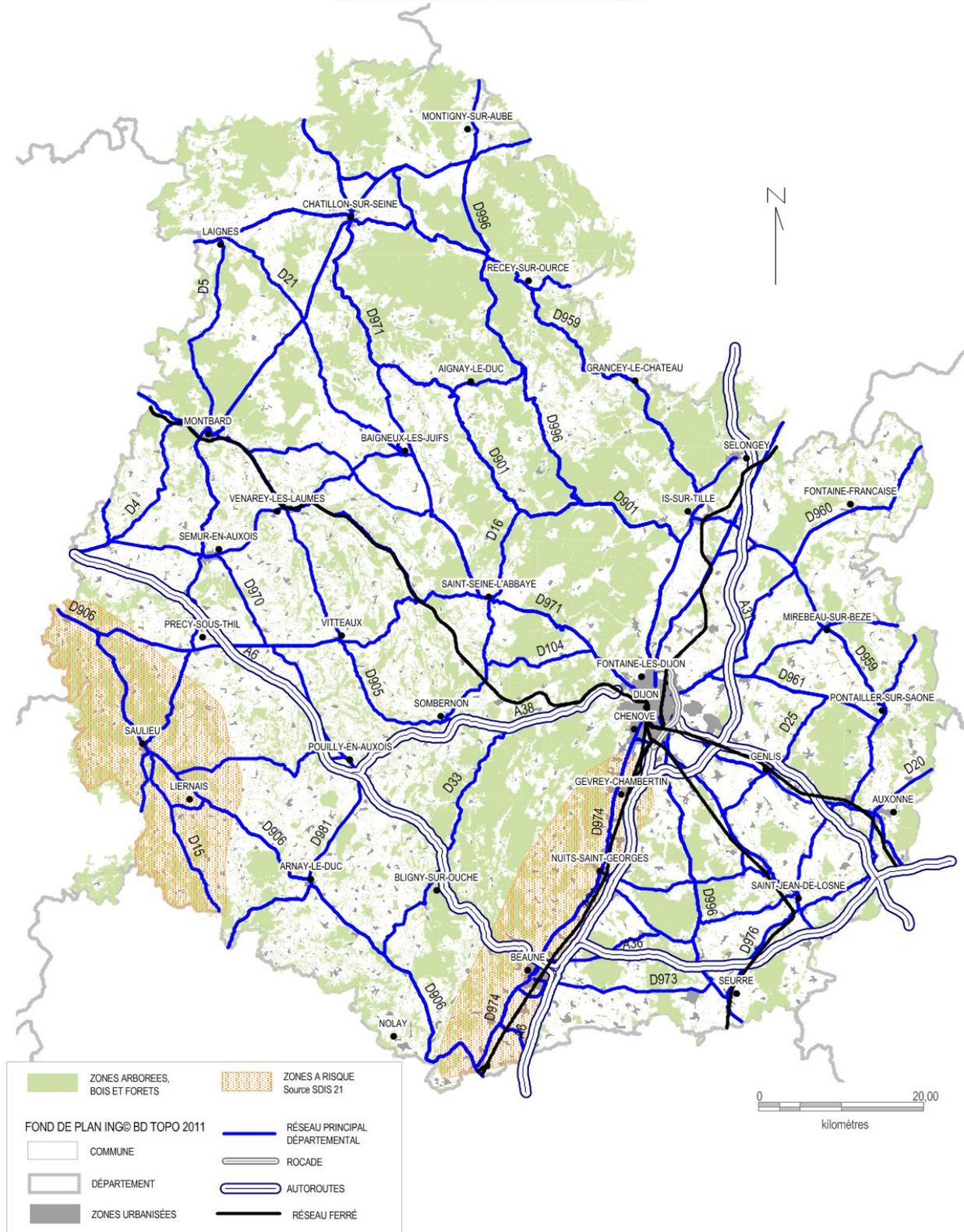
Il précise que le risque feux de forêts est d'autant plus présent quand le peuplement est composé de conifères (pins, épicéas, cèdres ...).

Il est à noter que la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises classe la Côte d'Or en département à hauts risques au regard de l'étendue des domaines forestiers.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

LOCALISATION DES ZONES ARBORÉES  
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR



## D.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX FEUX DE FORET DANS LE DEPARTEMENT

Sur la période 2008 – 2010, les interventions du SDIS 21 pour feux de forêt, pépinière ou sapinière et feux de sous-bois sont inférieures à quinze par ans pour l'ensemble du département sur une moyenne annuelle de 216 interventions pour tous les feux de végétation.

## D.3 - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

### D.3.1 La surveillance et la prévision des phénomènes

Dans les territoires de la Côte d'Or où le risque est le plus élevé (notamment les forêts péri-urbaines de Dijon), l'Office national des forêts organise des tournées de surveillance dans les lieux et aux périodes les plus à risques.

### D.3.2 Les travaux de mitigation

→ Les mesures collectives

- [L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004](#) régleme les feux en plein air. Son titre 1 « Protection des bois et forêts contre l'incendie », rappelle les dispositions de [l'article L.322-1](#) du code forestier qui interdit à toutes personnes, autres que les propriétaires et leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations et reboisements, et jusqu'à une distance de 200 m de ces terrains.

L'arrêté définit également deux périodes à risques du 15 février au 30 avril et du 15 juillet au 30 septembre, durant lesquelles des mesures spécifiques de précautions doivent être prises par les propriétaires et leurs ayants droits.

→ Les mesures individuelles

**Le débroussaillage aux abords des maisons constitue la meilleure protection pour les particuliers contre le feu :**

- Il ralentit sa propagation ;
- Il diminue sa puissance et sa chaleur ;
- Il évite que les flammes n'atteignent directement la maison ;
- Il favorise l'intervention des pompiers avec plus d'efficacité et moins de risques ;
- Il permet de limiter le développement d'un départ de feu accidentel depuis la maison.

Par ailleurs, en réduisant l'intensité de l'incendie, le débroussaillage peut éviter de concentrer tous les moyens de lutte contre le feu sur les zones habitées en laissant la forêt sans protection.

[L'article L321-5-3](#) du code forestier définit le débroussaillage comme « les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. »

[L'article L322-3](#) du code forestier précise que « les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude [de débroussaillage] est établie, ou de leurs ayants droit ». Les propriétaires ont donc l'obligation de débroussailler et de maintenir en l'état débroussaillé, les terrains situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, de landes garrigues ou maquis.

**Le principe d'un débroussaillage efficace, consiste à :**

- Couper et éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches ;
- Elaguer les branches basses des arbres (on conseille au moins 2 mètres ou la moitié de la hauteur) ;
- Espacer les arbres et les arbustes situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage d'arbre en arbre ;

- Interrompre la continuité des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, par exemple en supprimant l'extrémité d'une haie qui touche une habitation ou un boisement, ou en coupant la forêt autour de celle-ci ;
- Éliminer les arbustes sous les grands arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres ;
- Enlever les branches et les arbres situés à proximité d'un mur ou surplombant le toit d'une construction (distance conseillée au moins 3 mètres) ;
- Toujours se débarrasser des végétaux coupés par compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur le brûlage (règles applicables consultables en mairie) ;
- Entretien régulièrement la zone débroussaillée, tous les 2 ou 3 ans maximum sur le pourtour, tous les ans à proximité de l'habitation.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés en respectant les consignes de sécurité ou en faisant appel à une entreprise compétente et déclarée. Chaque arrêté préfectoral précise les opérations ainsi que les distances minimales à respecter. Celles présentées ci-dessus sont indicatives et, en aucun cas, elles justifient de ne pas respecter celles de l'arrêté préfectoral.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page du [site des risques majeurs](#).

### **D.3.3 La prise en compte dans l'aménagement**

---

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers trois documents.

#### **→ Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

Le SCOT Dijonnais, approuvé le 4 novembre 2010, et le SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, en cours d'étude, sont concernés par le risque hydraulique.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites Internet du [SCOT Dijonnais](#) et du [SCOT de Beaune et Nuits-Saint-Georges](#).

#### **→ Le Plan de Prévention des Risques**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) feux de forêt, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques feux de forêt en Côte d'Or.

#### **→ Le document d'urbanisme**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

De plus, l'Office national des forêts (ONF) mentionnent le risque feux de forêt, lorsqu'il est avéré, dans les documents de gestion des forêts publiques : les aménagements.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page du site de [l'Office national des forêts](#).

### **D.3.4 L'information et l'éducation sur les risques**

---

→ **La sensibilisation de la population** sur les risques de feux de camp, forestiers et agricoles (écobuages), barbecues, cigarettes, détritiques ... avec réalisation de campagne d'information : « Sachez vous protéger des feux de forêt » : dépliants, sensibilisation des scolaires ...

#### **→ L'information préventive**

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance. Le maire définit les modalités d'affichage du risque feux de forêt et des consignes individuelles de sécurité.

## D.4 – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

### D.4.1 Au niveau départemental

---

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, les dispositions du plan ORSEC peuvent être mises en œuvre. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

**Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur la sécurité civile.**

Le SDIS21 est doté d'engins spécialisés répartis à proximité des zones sensibles afin de répondre aux nécessités :

- de défense des zones boisées à haut risque potentiel de feux de forêts,
- d'appui de la défense du Morvan et qui par ailleurs défendent un secteur à risque d'inondation rapide et de rupture de barrage.

### D.4.2 Au niveau communal et intercommunal

---

Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a le devoir d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Pour cela le maire peut élaborer sur sa commune un [Plan Communal de Sauvegarde](#) (PCS). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

**Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur la sécurité civile.**

Dans la commune qui dispose d'un DICRIM, le maire peut imposer un affichage spécifique, prenant en compte les feux de forêt.

**Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur la démarche communale d'information préventive.**

Des actions de prévention sont menées par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin sur le site n°1 Natura 2000 de la Côte dijonnaise :

- fermeture des voies à la circulation des véhicules à moteur,
- mise en place et actualisation de panneaux rappelant des consignes d'interdiction de faire du feu.

### D.4.3 Au niveau individuel

---

Le respect des interdictions de brûlage, notamment dans lors de période de sécheresse.